

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Abonnements :</p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>linéaire 600 UM</p> <p>avion Mauritanie 800 UM</p> <p>avion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>avion autres pays 1 200 UM</p> <p><i>numéro</i> : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements</i> : 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p style="text-align: center;">POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p style="text-align: center;">S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p style="text-align: center;">Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p style="text-align: right;">La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p style="text-align: center;">Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

juillet 1986	Ordonnance n° 86-103 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature	351
--------------------	---	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

juin 1986	Décret n° 60-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	352
juillet 1986	Décret n° 64-86 confiant au colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	352
juillet 1986	Décret n° 86-114 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie	352
juillet 1986	Décret n° 65-86 confiant au colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	352

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

juillet 1986	Décret n° 62-86 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	352
--------------------	---	-----

5 juillet 1986	Décision n° 950 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour inaptitude physique	353
16 juillet 1986	Décision n° 978 portant désignation d'un conseil de discipline	353

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers :

30 avril 1986	Décret n° 86-076 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques (I.S.E.R.I.)	353
25 juin 1986	Décret n° 59-86 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge	353

Ministère de l'Intérieur

Actes divers :

23 avril 1986	Décret n° 86-069 portant approbation du budget de la région du Brakna	354
23 avril 1986	Décret n° 86-070 portant approbation du budget de la région de l'Assaba	354
23 avril 1986	Décret n° 86-071 portant approbation du budget de la région du Trarza	354
30 avril 1986	Décret n° 86-075 portant approbation du budget de la région du Guidimakha	354
10 juin 1986	Décret n° 86-089 portant nomination de préfets	354
11 juin 1986	Décret n° 86-092 portant approbation du budget de la région du Gorgol	354
11 juin 1986	Décret n° 86-093 portant approbation du budget de la région de l'Adrar	354
11 juin 1986	Décret n° 86-094 portant approbation du budget de la région de l'Inchiri	354

11 juin 1986	Décret n° 86-095 portant approbation du budget de la région de Tiris-Zemmour	355
11 juin 1986	Décret n° 86-096 portant approbation du budget du District de Nouakchott	355
11 juin 1986	Décret n° 86-096 bis portant approbation du budget de la région du Hodh El Gharbi	355
26 juin 1986	Arrêté n° 386 mettant fin à la suspension de fonction et de salaire d'un agent de police	355
26 juin 1986	Arrêté n° 387 portant nomination de deux directeurs régionaux de la Sûreté	355
13 juillet 1986	Décret n° 86-115 portant nomination à l'Administration centrale	355
13 juillet 1986	Décret n° 86-116 portant nomination de chefs d'arrondissement	355
13 juillet 1986	Décret n° 86-117 portant nomination de préfets	356
13 juillet 1986	Décret n° 86-118 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	356

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires:

9 novembre 1979	Décret n° 79-310 bis portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale	356
8 juillet 1986	Arrêté n° R-115 fixant la date de mise en exploitation de la société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.)	356

Actes divers:

25 juin 1986	Décret n° 86-102 portant acquisition d'un terrain sis à la zone industrielle du Ksar, lot n° 38, au profit de l'Etat	357
--------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes divers:

12 juillet 1986	Décret n° 86-114 portant nomination d'un directeur et d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	357
-----------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires:

8 juillet 1986	Arrêté n° R-116 fixant la date de mise en exploitation de la société Industrie, Transport et Commerce (I.T.C.)	357
----------------	--	-----

Actes divers:

28 juin 1986	Arrêté n° R-107 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages en République islamique de Mauritanie	357
--------------	---	-----

Ministère de l'Equipement

Actes divers:

10 mai 1986	Arrêté n° 325 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « A »	
-------------	--	--

Ministère du Commerce et des Transports

Actes divers:

13 juillet 1986	Décret n° 86-20 portant nominations au ministère du Commerce et des Transports	
-----------------	--	--

Ministère de l'Education nationale

Actes divers:

10 mai 1986	Arrêté n° 369 portant détachement d'un fonctionnaire	
10 mai 1986	Décision n° 759 infligeant une mise à pied agent auxiliaire	
10 juin 1986	Décision n° 887 infligeant une mise à pied agent auxiliaire	
19 juillet 1986	Décision n° 991 portant exclusion de certains diants du C.S.E.T. au titre de l'année 1985	

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

26 juin 1986	Arrêté n° 379 portant intégration dans le corps des écrivains-journalistes	
5 juillet 1986	Arrêté n° 397 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	
13 juillet 1986	Décret n° 86-119 portant nomination au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires:

11 juin 1986	Décret n° 86-098 portant autorisation d'exportation de produits, matériaux, fournitures électriques entrant dans le cadre du programme de coopération hydraulique villageoise de la République française d'hydraulique villageoise d'alimentation en eau de petits centres urbains	
2 juillet 1986	Décret n° 61-86 fixant les attributions du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département	

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires :

et 1986..... Arrêté n° R-117 pris en application du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 et portant organisation et fonctionnement du service des Statistiques agricoles 362

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers :

et 1986..... Décision n° 982 portant nomination d'un fonctionnaire 364

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires :

14 mai 1986 Décret n° 86-080 modifiant la composition de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéo et des documents photographiques 364

Actes divers :

1^{er} juillet 1986 Décret n° 86-104 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications 364

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 86-103 du 1^{er} juillet 1986 abrogeant et modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 67 et 68 de l'ordonnance 82-139 du 2 novembre 1982 sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 3, 20, 21, 22, 23, 32 et 66 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, portant statut de la magistrature, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : La hiérarchie de la magistrature comprend trois grades :

- le premier grade qui comporte trois échelons ;
- le deuxième grade qui comporte trois échelons ;
- le troisième grade qui comporte trois échelons ;
- le quatrième grade qui groupe les juges intérimaires et comporte quatre échelons.

En principe :

1° Les magistrats ayant accédé au premier grade peuvent être nommés vice-présidents de la Cour suprême, procureur général près ladite Cour, et aux directions des services de l'administration centrale du ministère de la Justice.

2° Les magistrats ayant accédé au deuxième grade peuvent être nommés conseillers à la Cour suprême, substituts du procureur général près ladite Cour, présidents des juridictions régionales.

Toutefois, lorsque la nécessité du service l'exige, tout magistrat, quel que soit son grade, en raison de sa compétence et de son intégrité, être nommé aux différentes fonctions de la hiérarchie ci-dessus.

Article 20 nouveau : Les candidats aux fonctions judiciaires doivent être :

- 1° Etre âgés de vingt-cinq ans au moins ;
- 2° Etre de nationalité mauritanienne ;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité ; à cet effet, une enquête de moralité approfondie sera exigée comme élément du dossier sans préjudice du casier judiciaire ;

4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection justifiant un congé de longue durée ;

6° Etre titulaires de la maîtrise en droit ou en cheria, de la licence en droit ou en cheria (4 ans) ou d'un diplôme universitaire équivalent et avoir effectué, après sélection par voie de concours, deux années de formation réussie à l'Ecole nationale d'administration (section Judiciaire) ou dans un établissement équivalent.

7° Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les titulaires du diplôme de fin d'études du cycle A long de l'E.N.A. (section Magistrature) ou du diplôme de l'I.S.E.R.I. (section Magistrature) seront autorisés à se présenter au concours prévu à l'alinéa précédent.

Article 21 nouveau : Les candidats remplissant les conditions prévues à l'alinéa 6 de l'article 20 sont nommés juges intérimaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont soumis à une période probatoire de sept ans, pendant laquelle ils devront nécessairement exercer les fonctions auxquelles ils auront été affectés et suivront une formation théorique et pratique.

Au terme de cette période et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues, tant pour ce qui concerne leurs activités professionnelles que la poursuite de la formation théorique et pratique qu'ils recevront selon des modalités fixées par décret, les juges intérimaires seront, sur avis du Conseil supérieur de la magistrature, soit nommés juges ou bien autorisés à prolonger leur intérim pendant une période d'une ou de deux années ou admis à exercer leurs fonctions.

Article 22 nouveau : Les juges sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 23 nouveau : Peuvent être nommés directement juges :

- 1° Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leurs fonctions ;

2° Les greffiers en chef titulaires soit de la maîtrise en droit ou en cheria, soit de la licence en droit ou en cheria (4 ans) ayant effectué dix années de service effectif dans le corps ;

3° Les professeurs titulaires du doctorat de 3^e cycle, ayant enseigné dans les Facultés de droit pendant au moins trois ans.

Le nombre de magistrats nommés au titre du présent article ne peut dépasser le quart des vacances constatées dans l'un des grades des juges.

Leur nomination intervient sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 32 nouveau : Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du Parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique. Les habitudes notoires d'intempérance entraîneront la révocation.

Par dérogation à la procédure définie aux articles 36 à 45 ci-après, tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur est révoqué d'office par décret simple sur rapport du ministre de la Justice.

Article 66 nouveau : Les magistrats stagiaires et les magistrats du 4^e grade sont nommés juges intérimaires par décret individuel pris sur proposition du ministre de la Justice. Ils conserveront les avantages d'ancienneté et de solde acquis au jour de la promulgation de la présente ordonnance.

Parmi ces magistrats, ceux qui justifient avoir fait plus d'une année au 4^e échelon du 4^e grade peuvent faire l'objet des propositions prévues à l'article 21, alinéa 2.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} juillet 1986.

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 60-86 du 30 juin 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de

l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 30 juin

DÉCRET n° 64-86 du 12 juillet 1986 confiant au colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le colonel Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 juillet

DÉCRET n° 86-114 du 12 juillet 1986 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidatyould Ben H'Meyda est nommé gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

DÉCRET n° 65-86 du 22 juillet 1986 confiant au colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le colonel Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 juillet

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 62-86 du 5 juillet 1986 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et grades suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} juillet

SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL

— Le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, mle 54.133 (1

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
commandant Sidi ould Moulaye Ely, mle 63.050 (2/3).

AU GRADE DE CAPITAINÉ

s lieutenants :

ohamed ould Meguett, mle 77.216 (4/18);
imedou Bamba ould Baya, mle 75.451 (5/18).

AU GRADE DE LIEUTENANT

s sous-lieutenants :

lem Vall ould Isselmou ould Mahmoud, mle 82.396 (1/62);
ohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, mle 81.390 (2/62);
ohamed Abdallahi ould Beye, mle 82.427 (3/62);
slem ould Ebbou, mle 78.1069 (4/62);
ould Souvi, mle 82.317 (5/62);
ohamed ould Sidi El Moctar, mle 85.069 (6/62).

SECTION AIR

AU GRADE DE LIEUTENANT

sous-lieutenant Yacoub ould Ahmed Jeddou, mle 78.938 (7/62).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution
ésent décret.

*DÉCRET N° 950 du 5 juillet 1986 portant radiation des contrôles de
ersonnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour
apitude physique.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont
ms et matricules suivent sont rayés des contrôles du corps par suite
orme pour inaptitude physique. La radiation des contrôles des inté-
est fixée au 1^{er} juillet 1986. Le certificat de bonne conduite leur sera
é et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie
nale. Il s'agit des gendarmes de 2^e échelon :

ad Bouh ould Baba, mle 916;
ouba ould Sidi Mohamed, mle 2.359.

ART. 2. — Ces militaires seront munis d'un bon de transport et d'une
e de déplacement valables, dans la limite de leurs droits, de leur rési-
d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est
gé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET N° 978 du 16 juillet 1986 portant désignation d'un conseil de
discipline.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de
ipline :

Capitaine Kebe Abdoulaye Hachim, président-rapporteur;
Lieutenant Mohamed ould Aoufly, membre;
Sergent-chef N'Diaye Ousmane, membre;
Sergent Keita Housseynou, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major
ional le dossier de présentation devant le conseil de discipline conte-
t les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant le conseil :
le sergent Nagi Sy, mle 75.024.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures
suivantes :

- Le comparant doit-il être cassé de son grade ?
- Le comparant doit-il être rayé des contrôles ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de
la présente décision.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

*DÉCRET N° 86-076 du 30 avril 1986 portant nomination du président et
des membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'étu-
des et de recherches islamiques (I.S.E.R.I.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administra-
tion de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques :

MM. :

- Sow Adama Samba Bohoum, représentant du ministère de la Justice
et de l'Orientation islamique;
- Ahmed ould Mohamed El Mamy, représentant du ministère de l'Édu-
cation nationale;
- Lafdal ould Abdel Wedoud, représentant du ministère de la Fonction
publique, de la Jeunesse et des Sports;
- Mohamed ould Abdellahi ould Rave, représentant du ministère de
l'Économie et des Finances;
- Mohameden ould Hamidoune, représentant du ministère de la Culture,
de l'Information et des Télécommunications;
- Mohamed Yahya ould Cheikh El Houssein, représentant du personnel
de l'Institut;
- Teyeb ould El Kharchi, représentant de la direction de Recherches
islamiques.

ART. 2. — M. Sow Adama Samba Bohoum, secrétaire général du
ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est nommé président
du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches
islamiques.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 83-024 bis du
17 janvier 1983.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est
chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET N° 59-86 du 25 juin 1986 portant maintien en activité d'un
magistrat atteint par la limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11.842 H,
magistrat, atteint par la limite d'âge, est maintenu en activité pour une
période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1986 et ce conformément aux
dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre
1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est
chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-069 du 23 avril 1986 portant approbation du budget de la région du Brakna.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Brakna, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-trois millions huit cent soixante-neuf mille sept cent huit ougiya* (23.869.708 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Brakna est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-070 du 23 avril 1986 portant approbation du budget de la région de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Assaba, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-six millions huit cent soixante-quinze mille sept cent cinquante-trois ouguiya* (26.875.753 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-071 du 23 avril 1986 portant approbation du budget de la région du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Trarza, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quarante-trois millions six cent quatre-vingt-trois mille cinquante-quatre ouguiya* (43.683.054 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Trarza est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-075 du 30 avril 1986 portant approbation du budget de la région du Guidimakha.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Guidimakha, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *onze millions huit cent six mille dix-huit ouguiya* (11.806.018 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Guidimakha est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-089 du 10 juin 1986 portant nomination de préfet

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur

Préfet de Toujounine :

— Mohamdyould Sabary, attaché d'administration générale, mle 11 en remplacement d'Ahmed Traoré, administrateur civil.

Préfet du Ksar :

— Amadou Abou Bâ, attaché d'administration générale, mle 10 en remplacement d'Ahmed Sid'El Moctar, administrateur civil

Préfet de Nouadhibou :

— Isselmouould Abdel Kader, administrateur civil, mle 10.711 en remplacement d'Abderrahmaneould Dah, administrateur civil

Préfet d'Atar :

— Mohamed Mahmoudould Tolba, administrateur civil, mle 53 en remplacement de Jiddouould Mini, administrateur civil.

Préfet de Chinguitty :

— Bâ Aboubekrine Hamath, administrateur auxiliaire, mle 43.4 en remplacement de Mohamed Mahmoudould Tolba, administrateur civil.

Préfet de R'Kiz :

— Jiddouould Mini, administrateur civil, mle 41.450D, en remplacement d'Amadou Abou Bâ, attaché d'administration générale

Préfet de Maghta-Lahjar :

— Adhmedould Sid'El Moctar, administrateur civil, mle 43.8 en remplacement de Diaguilyould Moctar Boubacar, attaché d'administration générale.

Préfet de Bir-Mogrein :

— Capitaine Sidi Mohamedould Cheikh El Alem, en remplacement de Taleb Moustaphaould Cheikh.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-092 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de la région du Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Gorgol, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-trois millions deux cent vingt et un mille cent cinq ouguiya* (23.221.105 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Gorgol est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-093 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de la région de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Adrar, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quarante-six ouguiya* (23.293.346 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RET n° 86-094 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de région de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Inchiri, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *douze millions soixante et onze mille six cent quarante-six ouguiya* (12.171.646 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Inchiri est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RET n° 86-095 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de région de Tiris-Zemmour.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de Tiris-Zemmour, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois millions sept cent quatre-vingt-quinze mille huit cent cinquante-six ouguiya* (30.795.856 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région de Tiris-Zemmour est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RET n° 86-096 du 11 juin 1986 portant approbation du budget du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du District de Nouakchott, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois cent quinze millions six cent douze mille cinq cent quarante-deux ouguiya* (315.612.542 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RET n° 86-096 bis du 11 juin 1986 portant approbation du budget de la région du Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Hodh El Gharbi, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix-huit millions sept cent soixante-seize mille quatre cent quarante-huit ouguiya* (18.776.448 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Hodh El Gharbi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 386 du 26 juin 1986 mettant fin à la suspension de fonction et de salaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 octobre 1985, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 422 du 14 octobre 1985, portant suspension de

fonction et de salaire de N'Diaye Mamadou, agent de police de 1^e échelon, indice 300, mle 51.870 E.

ARRÊTÉ n° 387 du 26 juin 1986 portant nomination de deux directeurs régionaux de la Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur (direction générale de la Sûreté nationale) en qualité de directeurs régionaux de la Sûreté :

Direction régionale de Sûreté du Tagant :

— Directeur : M. Sid Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1050, mle 11.675 P, précédemment directeur régional de Sûreté de Guidimakha, est nommé directeur régional de Sûreté du Tagant.

Direction régionale de Sûreté du Guidimakha :

— Directeur : M. Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 900, mle 10.993 Y, précédemment directeur régional de Sûreté du Tagant, est nommé directeur régional de Sûreté du Guidimakha.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-115 du 13 juillet 1986 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef du service du Personnel :

— Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, mle 1.564 F, en remplacement de Seck Amadou, attaché d'administration générale.

Chef du service Matériel :

— Cheikh Ahmed, dit Dah ould Mohamed Ghali, administrateur civil, en remplacement d'Aboubekrine ould Khourou.

Chef du service administratif et financier :

— Seck Amadou, attaché d'administration générale, mle 10.759 J, en remplacement de Cheikh ould Meddah, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 avril 1986.

DÉCRET n° 86-116 du 13 juillet 1986 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Fasala Nere :

— Mamadou Fall, attaché d'administration générale, mle 32.543 K, en remplacement de Sow Demba, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Aoueinatt Z'Bil :

— Bâ Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale, mle 10.230 D, en remplacement de Habibou Ben Hama, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Aïn Farba:

Sow Deraba, rédacteur d'administration générale, mle 16.805 Q, en remplacement de Bâ Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Ghoudia:

Babibou Ben Hama, rédacteur d'administration générale, mle 16.790 Z, en remplacement d'Ahmedou ould Saleck ould Mah, attaché d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Boulenoir:

Lieutenant Mohamed Yehdih ould Makhloug, en remplacement de Mohamed ould Znagi, lieutenant.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-117 du 13 juillet 1986 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Préfet de Oualata:

Djimé Sow, attaché d'administration générale, mle 10.766 B, en remplacement de Dah ould Mohamed Ghaly, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Barkeol:

Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, mle 49.958 B, en remplacement de Diakhité Youssouf, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Kankossa:

Diaw Ciré, attaché d'administration générale, mle 10.266 H, en remplacement de Djimé Sow, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Selibaby:

Sall Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, en remplacement de Cheikh ould Ely Bareck, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Ould Yenge:

Cheikh ould T'Feil, attaché d'administration générale, mle 10.256 K, en remplacement de Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de F'Derick:

N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale, mle 10.350 Z, en remplacement de Sid'Ahmed ould Abderrahmane, lieutenant.

Préfet de Bir-Mogrein:

Capitaine Mohamed ould Mohamed Salah, en remplacement du capitaine Cheikh ould Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem.

Préfet du Ksar:

Bacar ould Nah, administrateur civil, mle 10.736 T, en remplacement de Amadou Abou Bâ, attaché d'administration générale, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-118 du 13 juillet 1986 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi, chargé des affaires administratives:

Cheikh ould Ely Bareck, administrateur civil, mle 43.887 C.

Adjoint au gouverneur du Hodh Charghi, chargé des affaires économiques:

Mohamed ould Bamine, administrateur civil, en remplacement de Moussa ould Samba N'Diaye.

Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires administratives:
— Abderramane ould Yedali, administrateur civil, mle 34.207 I en remplacement de Khattar ould Cheikh Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Guidimakha, chargé des affaires administratives:

Cheikh ould Medah, attaché d'administration générale, mle 16. en remplacement de Sall Amadou Tidjane, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires administratives:

Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur mle 48.040 R.

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires économiques:

Diop Amadou, administrateur civil, en remplacement de Fall O agro-économiste.

Adjoint au gouverneur du Tagant, chargé des affaires administratives:

Bounena ould Mohamed El Bechir, administrateur civil, en remplacement de Brahim ould Sidi Mahjoub.

Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires administratives:

Fall Alioune, attaché d'administration générale, mle 10.285 D.

Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour, chargé des affaires administratives:

Diakhite Youssouf, administrateur civil, mle 43.883 Y, en remplacement de N'Diaye Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires économiques:

Kane N'Diaye, administrateur civil, en remplacement de Dia A Abdoul.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances**ACTES RÉGLEMENTAIRES:****DÉCRET n° 79-310 bis du 9 novembre 1979 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un compte d'affectation spéciale, intitulé « Equipement et Fonctionnement 36 forages destinés à décrire les opérations comptables relatives à l'exécution de ce projet.

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement de ce compte d'affectation spéciale seront fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel en vertu de la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-115 du 8 juillet 1986 fixant la date de mise en exploitation de la société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.) est fixée à compter du 1er août 1986.

juillet 1986, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa b du décret n° 85-003 du 9 janvier 1985, portant son agrément.

ART. 2. — La P.A.M. est tenue de se soumettre à tout contrôle exercé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-003 du 9 janvier 1985 portant agrément de la société à la catégorie «A» du Code des investissements.

ART. 3. — Le directeur de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 86-102 du 25 juin 1986 portant acquisition d'un terrain sis dans la zone industrielle du Ksar, lot n° 38, au profit de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est cédé à l'Etat mauritanien le lot n° 38 de la zone industrielle et commerciale du Ksar, d'une superficie de 4.500 m². Ce terrain contient des immeubles qui abritent les locaux de l'actuelle université de Nouakchott.

ART. 2. — En contrepartie de l'acquisition de ce terrain, l'Etat versera au propriétaire, M. Mohamed Yeslem ould Baba, la somme de *trente-cinq millions d'ouguiya* (35.000.000 UM) dans les conditions ci-dessous :

rente et un millions seront versés à ses créanciers suivants dans les conditions ci-après :

- S.A.L.M., 21 millions ;
- S.A.A.M., 5 millions ;
- S.M.D.C., 2 millions ;
- S.M.B., 3 millions.

Le reliquat, soit *quatre millions*, devra être versé à M. Abdallah Mohamed Baba ould Deddy, en règlement d'un solde débiteur.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 86-114 du 12 juillet 1986 portant nomination d'un directeur et d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime à compter du 7 mai 1986 :

Directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou :

M. Lo Mamadou, ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes, en remplacement de M. Mohamed Fadel ould Aboubekrine, relevé de ses fonctions.

Chef de service de la Navigation à la circonscription maritime de Nouadhibou :

— M. Cheikh Ahmedou Menira, ingénieur d'économie rurale (option Halieutique), en remplacement de M. Ba Idrissa.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-116 du 8 juillet 1986 fixant la date de mise en exploitation de la société Industrie, Transport et Commerce (I.T.C.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société Industrie, Transport et Commerce (I.T.C.) est fixée au 10 février 1986, conformément à l'article 2, alinéa b, du décret n° 85-106 bis du 30 janvier 1985.

ART. 2. — La société Industrie, Transport et Commerce est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des Industries et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-016 bis du 30 janvier 1985, portant son agrément à la catégorie «A» du Code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-107 du 28 juin 1986 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice, dite licence «A», est accordée aux agences de voyages suivantes :

- Agence de tourisme Sidi Mohamed ould Boye, Nouakchott ;
- Agence de tourisme Somitel, Nouakchott ;
- G.I.T.A.L., Nouakchott ;
- Ets Raja Saleh, Nouakchott ;
- Uni-Tours (Ets Mohamed Aidoud), Nouakchott ;
- A.U.T. Mounir, Nouakchott ;
- E.M.T.L.V., Nouadhibou ;
- Timiris Tours, Nouadhibou ;
- E.M.P.T. (E.M.C.M.L.) Mohamed M'Bareck, Nouadhibou ;
- SOMALOVOT, Nouadhibou.

Une licence limitée, dite licence «B», est accordée aux bureaux de voyages suivants :

- Location de voitures Badda (L.V.B.), Nouakchott ;
- Ets Abdallah Frères, Nouakchott ;
- SONAL, Nouakchott ;
- E.V.L.O.V., Nouakchott ;
- E.B.A.L. (Mohamed ould Bah), Nouadhibou.

ART. 2. — Les agences et bureaux de voyages ainsi agréés doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67-096 du 10 février 1967.

8 mai 1967 et satisfaire à tous leurs engagements sous peine de retrait des licences d'agrément et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et les gouverneurs des régions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 325 du 10 mai 1986 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « A ».

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Brahim ould Ahmed Labaid, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 5^e échelon (indice 1050) depuis le 13 janvier 1984, est, à compter du 14 mars 1980, détaché auprès du haut-commissariat à l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

ART. 2. — Le haut-commissariat à l'O.M.V.S. assurera, pendant toute la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-20 du 13 juillet 1986 portant nominations au ministère du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Commerce et des Transports à compter du mercredi 2 avril 1986 :

1. Conseillers du ministre :

- M. Dia Amadou Abdoul, administrateur civil, mle 10.444 B ;
- M. Abdallahi ould Kébd, administrateur civil, mle 12.579 X ;
- M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salah, professeur.

2. Directeur du commerce extérieur :

- M. Yall Zakaria, administrateur des Régies financières, mle 54.279 Y, en remplacement de M. Mohamed Lemine ould Boubacar, administrateur auxiliaire, relevé de ses fonctions.

3. Directeur du commerce intérieur et du contrôle économique :

- M. Abdel Weddoud ould Dahi, administrateur des Régies financières, mle 42.918 Z.

4. Directeur adjoint de la S.T.P.N. :

- M. Kamara Samba, ingénieur, mle 47.581 S.

ART. 2. — Sont relevés de leurs fonctions à compter du mercredi 2 avril 1986 :

- M. Mohamed ould Messoud, administrateur des Régies financières précédemment chef du service des relations commerciales ;
- M. Djimme Koita, inspecteur du contrôle économique, précédé chef de division.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 369 du 10 mai 1986 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Babah, professeur de 11^e échelon, indice 1450, depuis le 1^{er} février 1984, mle 43.4, détaché à l'Institut pédagogique national à compter du 6 mars 1986.

ART. 2. — L'Institut pédagogique national assurera, pendant du détachement, les services de la rémunération et des congés additionnels de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution à la constitution des droits à la pension de l'intéressé.

DÉCISION n° 759 du 10 mai 1986 infligeant une mise à pied à un fonctionnaire auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de trente jours est, à compter de la date de la signature de la présente décision, infligée à M. B. menuisier au Lycée et Collège technique, mle 14.736 R.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DÉCISION n° 887 du 10 juin 1986 infligeant une mise à pied à un fonctionnaire auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de trente jours est, à compter de la date de la signature de la présente décision, infligée à M. Che Bourass, planton à la Direction de l'Enseignement technique, mle 4.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ISION n° 991 du 19 juillet 1986 portant exclusion de certains étudiants du C.S.E.T. au titre de l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont exclus du Centre supérieur d'enseignement technique, pour insuffisance de travail, les étudiants dont les noms suivent :

ction 1^{er} B.T.S. :

bd'El Rahmane Diallo.

ction 2^e B.T.S. :

Abou Harouna ;
ouhould Moctar ;
herif Mohamed El Moktar.

ction 1^{er} P.E.T. :

liould Mohamed Abdallahi.

ART. 2. — Le directeur du Centre supérieur d'enseignement technique chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ÉTÉ n° 379 du 26 juin 1986 portant intégration dans le corps des écrivains-journalistes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamady, né en 1950 à Guetti (dispositif de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° 201, établi par le préfet d'El-Mina, Nouakchott), de nationalité mauritanienne, recruté par Radio-Mauritanie en qualité de journaliste le 24 avril 1976, est, à compter de la même date, nommé et prisé écrivain-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. t.

ÉTÉ n° 397 du 5 juillet 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Eide ould Attihi Allah, né en 1960 à Mourj (acte de naissance n° 4 du 9 novembre 1981, établi par le préfet mourj), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle A t de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), est, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé greffier en chef de 2^e classe, échelon (indice 560), A.C. 3 mois, 7 jours.

DÉCRET n° 86-119 du 13 juillet 1986 portant nomination au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 21 mai 1986 :

I. — CABINET - SecrÉTARIAT GÉNÉRAL

— *Contrôleur administratif*: Abdallahi ould Boubacar, professeur ;
— *Directeur administratif et financier*: Houssein ould El Hassen, inspecteur de la Jeunesse ;

— *Chef service du Personnel*: Baidy Coulibaly, rédacteur d'administration générale.

II. — DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE

— *Chef du service de la Jeunesse*: Ahmed ould Mohamed El Aghob, commissaire de la Jeunesse ;

— *Chef du service de l'Éducation populaire*: Lo Samba Yéro, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

— *Chef du service des Inspections*: Inejih ould Mohamed Salem, inspecteur de la Jeunesse.

III. — DIRECTION DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

— *Chef du service de l'Éducation physique et sportive*: Kane Amadou, maître d'éducation physique et sportive ;

— *Chef de division de l'Information*: Tagne M'Bodj, rédacteur d'administration générale ;

— *Chef de division des Sports scolaires*: Sarr Seydi, maître d'éducation physique et sportive.

IV. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

— *Directeur général*: M. Kane N'Diawar, professeur.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 96-098 du 11 juin 1986 portant autorisation d'exonération de produits, matériaux, fournitures et matériels entrant dans le cadre du programme de la République française d'hydraulique villageoise et d'alimentation en eau de petits centres urbains.

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation, ainsi que des taxes de consommation, les produits, matériels, matériaux et fournitures, objets des listes A et B annexées au présent décret et destinés à l'exécution du projet « Programme d'hydraulique villageoise et d'alimentation en eau de petits centres urbains », volet alimentation en eau de petits centres urbains, sur financement du Fonds d'aide et de coopération n° 167/C/DPL/85/MAU.

ART. 2. — Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ÉNERGIE
Direction de l'Hydraulique

PROGRAMME D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE
ET D'ALIMENTATION EN EAU DE PETITS CENTRES URBAINS

Volet alimentation en eau
de petits centres urbains

LISTE DES PRODUITS, MATÉRIAUX, FOURNITURES
ET MATÉRIELS EN EXONÉRATION

LISTE A

Produits, fournitures, matériels non consommables

A.1. Equipement d'un véhicule Peugeot 504 Dangel:

- 1 roue de secours (jante, pneu, chambre à air),
- 1 réservoir à carburant,
- 4 pneumatiques,
- 1 cric,
- 100.000 UM pièces détachées (transmissions, embrayage...),
- 1 compresseur d'air,
- 1 caisse à outils équipée,
- 30.000 UM outillage complémentaire,
- 1 contrôleur électrique,
- 1 trousse à pharmacie équipée.

A.2. Matériel topographique:

- 1 théodolite,
- 1 appareil de nivellement,
- 1 trépied,
- 1 mire,
- 1 télémètre,
- 1 altimètre,
- 2 boussoles,
- 1 stéréoscope,
- 2 rubans de 50 mètres,
- 2 sacs de voyage,
- 2 containers métalliques,
- 50.000 UM petit matériel (jalons, mètres, clisimètre...).

A.3. Matériel et mobilier de bureau:

- 1 table à dessin,
- 1 appareil à dessiner,
- 20.000 UM équipement complémentaire pour table à dessin,
- 1 tabouret ou chaise de dessinateur,
- 1 lampe,
- 30.000 UM matériel de dessin (critérium, stylos, compas, trace-lettres...),
- 1 bureau,
- 1 fauteuil,
- 4 chaises,
- 1 table,
- 2 armoires,
- 3 armoires à clapets,
- 50.000 UM mobilier complémentaire (tiroirs et casiers de rangement, petite table, porte-plans...),
- 1 ventilateur,
- 1 climatiseur,
- 8 m² panneaux muraux,
- 1 machine à écrire,
- 15.000 UM accessoires pour machine à écrire,
- 3 machines à calculer,
- 1 chargeur muni de batteries,
- 20.000 UM petit matériel de bureau,
- 1 photocopieuse.

A.4. Documentation:

- 15 ouvrages techniques,
- 50 cartes topographiques,
- 200 photographies aériennes,

LISTE B

Produits, matériaux, fournitures consommables

B.1. Fournitures pour le véhicule Peugeot 504 Dangel:

- 10.000 l supercarburant,
- 100 l lubrifiant,
- 100.000 UM pièces détachées.

B.2. Fournitures de bureau:

- 10.000 UM fournitures pour machine à écrire (ruban, pap)
- 3 cartouches pour photocopieuse,
- 5.000 UM fournitures de dessin (calque, papier millimétré)
- 20.000 UM articles de papeterie (stylos, chemises, blocs, a

RÉCAPITULATIF

— Produits, fournitures, matériels non consommables (liste A).....	1.7
— Produits, matériaux, fournitures consommables (liste B).....	5
	Total: 2.2
— Imprévus physiques et financiers.....	2
	Montant total: 2.5

DÉCRET n° 61-86 du 2 juillet 1986 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie et l'organisation de son administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé des questions relatives:

1° En matière d'hydraulique:

- à la définition de la politique nationale de l'eau;
- à la prospection et à l'extraction des eaux, notamment:
 - des études géophysiques et hydrogéologiques;
 - des études hydrologiques;
 - de l'Hydraulique villageoise et pastorale (puits, sources, etc.);
 - de l'Hydraulique urbaine (production, adduction, traitement d'eau potable, stations d'épuration et réseaux);
- à la conservation des ressources en eau par l'établissement d'une planification et une réglementation de l'exploitation des ressources en eau et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine;

2° En matière d'énergie:

- à la définition de la stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie par le recours aux études statistiques et prévisionnelles de la demande et par la planification par secteur et par forme d'énergie (bois, charbon, hydrocarbures, électricité, énergie renouvelable, etc.);
- au raffinage, à l'entreposage, au transport et à la consommation des hydrocarbures;
- à la promotion des sources d'énergie alternatives;
- à la réglementation des établissements classés;
- à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'utilisation des diverses sources d'énergie;
- au contrôle de l'application des lois et règlements dans le domaine de l'énergie.

ART. 2. — Outre ces attributions énumérées ci-dessus, le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de la

suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

Le ministre de l'Hydraulique exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements publics suivants :

Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (S.M.C.P.P.) ;
Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR) ;
Centre national des énergies alternatives (C.N.E.A.).

ART. 3. — L'Administration centrale du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie comprend :

le secrétariat général ;
un poste de contrôleur des affaires administratives ;
une direction administrative et financière ;
une direction de l'hydraulique ;
une direction de l'énergie ;
une cellule O.M.V.S.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre :

de la coordination et du suivi de l'activité des directions, organismes et établissements publics relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
de la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère ;
de la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

Les conseillers techniques du ministre sont appelés, d'une manière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques leur sont confiées par le ministre. Ils peuvent être, notamment, chargés :

de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention ou à la décision du ministre ;
d'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère à plusieurs services ou départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du Cabinet.

ART. 6. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 7. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général :

de la gestion de l'ensemble des personnels du département ;
de la formation professionnelle à tous les niveaux ;
de la comptabilité et de la gestion financière, et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
du suivi des financements extérieurs ;
de la comptabilité matière du département ;
des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux, passés par le ministère ;
du secrétariat et des archives du département ;
de la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation ;
de la traduction des documents techniques et administratifs.

ART. 8. — La direction administrative et financière comprend :
le service central de la comptabilité ;
la division du personnel ;

— la division de la traduction et de la documentation ;
— la division du secrétariat.

ART. 9. — La direction de l'hydraulique est chargée de la recherche, de l'identification et de la gestion des ressources en eau et notamment :

— des études géophysiques, hydrogéologiques et hydrauliques ;
— de l'étude de l'installation et de l'exploitation des réseaux hydrologiques ;
— de la planification de l'exploitation des ressources en eau ;
— de l'hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, sources, etc.) ainsi que de l'entretien des ouvrages correspondants ;
— de l'étude et de l'exécution des ouvrages de production, de transport, de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les centres ruraux et urbains en concertation avec la SONELEC et en harmonie avec ses programmes d'études de réalisation ;
— du contrôle technique de tous les travaux se rapportant à l'eau (forages, puits, captage de sources, station de pompage, réseau de transport et de distribution, station d'épuration et réseaux d'assainissements, etc.) ;
— de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.

ART. 10. — La direction de l'hydraulique comprend :

— le service des études et de la planification ;
— le service des infrastructures hydrauliques ;
— le service de l'hydraulique urbaine ;
— le service administratif et du matériel ;
— le service de la maintenance.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint.

ART. 11. — La direction de l'énergie est chargée :

— de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'énergie ;
— de la planification des besoins par secteur et par source d'énergie ;
— de la coordination de l'ensemble des activités du secteur de l'énergie ;
— de la recherche et de la promotion des sources d'énergie alternatives ;
— de la promotion et du contrôle du raffinage, du transport, de l'entreposage et de la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;
— de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'énergie ;
— du contrôle technique des établissements classés ;
— du contrôle technique du commerce des combustibles solides, liquides et gazeux.

ART. 12. — La direction de l'énergie comprend :

— le service des énergies conventionnelles dont dépend :
• la division approvisionnement et distribution ;
— le service des énergies renouvelables (C.N.E.A.) ;
— le service des établissements classés ;
— le service des études et de la planification.

ART. 13. — La cellule O.M.V.S. est chargée de la coordination et du suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal. L'organisation des directions, services et divisions en sections et bureaux sera définie en tant que de besoin par arrêté du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 14. — La cellule O.M.V.S., dont la direction est confiée à un conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, comprend :

- le service de la gestion des ressources en eau ;
- le service de l'énergie et du développement industriel ;
- le service de la navigation.

ART. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles des décrets n° 35-81 du 25 mars 1981 et n° 62-82 du 18 juin 1982, fixant les attributions et l'organisation de l'administration centrale respectivement du département de l'Hydraulique et de l'Habitat et celui des Mines et de l'Energie.

ART. 16. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-117 du 9 juillet 1986 pris en application du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 et portant organisation et fonctionnement du service des Statistiques agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Le service des Statistiques agricoles, rattaché au secrétariat général du ministère du Développement rural, est chargé de la collecte et du traitement des données, de la diffusion des statistiques pour l'ensemble des activités du secteur rural, ainsi que de la coordination des différents comités techniques complétant le staff du service.

ART. 2. — Le service des Statistiques agricoles comprend, outre le chef de service :

- le bureau technique ;
- le bureau chargé des aspects spécifiques de l'élevage ;
- le bureau de l'informatique ;
- le bureau de la documentation ;
- le bureau chargé des questions administratives ;
- le coordinateur des bureaux régionaux ;
- les bureaux régionaux (d'Aïoun, de Sélibaby, de Kaédi et de Nouakchott).

ART. 3. — Le chef de service des Statistiques agricoles a pour tâches de :

- représenter le service dans les différents comités et réunions en vue d'identifier les apports que le service devra assurer et d'évaluer les résultats obtenus susceptibles de justifier les décisions à prendre ;
- coordonner les activités des différents bureaux du service ;
- assurer la gestion des moyens mis à sa disposition et la coordination avec les services extérieurs en vue d'aider au renforcement des activités statistiques.

ART. 4. — Le comité technique pluridisciplinaire (comprenant le D.S.C.N., D.A., D.E., C.S.A., C.N.E.R.V., C.N.A.R.A.D.A., Douanes, Banques) a pour tâches de :

- s'informer sur les activités exécutées par le service et d'évaluer les résultats des réunions auxquelles participe le chef du service ;
- assurer le suivi des activités réalisées par les organismes représentés au sein du comité ;
- formuler des observations sur les activités déjà réalisées et des recommandations sur les nouvelles études à entreprendre par le service.

ART. 5. — Le comité de caractère exécutif est chargé d'assister le chef de service dans la définition des travaux à entreprendre et est constitué par :

- le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale ;
- le directeur de l'élevage ;
- le directeur de la commercialisation du C.S.A. ;
- le directeur du Centre national d'élevage et de recherche vétérinaire.

Le secrétariat exécutif du comité est assuré par le chef de service des Statistiques agricoles.

Le comité est placé sous la présidence du directeur des Statistiques et de la Comptabilité nationale. Toutefois, et chaque fois que cela sera nécessaire, le service des Statistiques agricoles agira en délégation de la direction des Statistiques et de la Comptabilité nationale dans les domaines spécifiques qui la concernant, conformément à l'ordonnance n° 84-135 du 13 juin 1984.

ART. 6. — Les comités spécifiques, dont la création est l'objet de textes ultérieurs, seront chargés de l'étude et de la programmation d'actions complémentaires et concrètes.

ART. 7. — Le bureau technique est chargé de la programmation, de l'analyse et du dépouillement. Il est placé sous l'autorité d'un chef de bureau, et comporte trois cellules :

Article 7.1 : La cellule chargée des analyses et de la formulation des modèles est placée sous l'autorité d'un chef de cellule, et d'un analyste pour l'agriculture.

Article 7.2 : La cellule chargée de l'organisation des enquêtes, du suivi et du contrôle de qualité est placée sous l'autorité d'un chef de cellule, assisté de quatre enquêteurs. Cette cellule est chargée, en outre, de la mise au point des questionnaires, de l'élaboration des méthodes d'enquête à utiliser.

Article 7.3 : La cellule chargée du dépouillement manuel est placée sous l'autorité d'un chef de cellule, assisté de dépouilleurs et d'un personnel contractuel recruté en fonction des besoins. Cette cellule aura pour tâches essentielles la vérification des données, la codification en vue du dépouillement informatisé et du dépouillement manuel chaque fois que cela sera nécessaire, soit pour obtenir des résultats immédiats, soit pour vérifier la cohérence des données.

ART. 8. — Le bureau statistique élevage est placé sous l'autorité d'un chef de bureau ; il est chargé de l'étude des aspects spécifiques de l'élevage et thèmes annexes (pâturages, cartes) qui devront servir à l'élaboration des enquêtes et à l'analyse de ce secteur. Il prêtera, en outre, son concours à la réalisation des études concernant l'élevage.

ART. 9. — Le bureau de l'informatique est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. Il est chargé de la formulation des programmes pour le traitement informatique des données provenant des enquêtes réalisées. Il est chargé, en outre, de la tenue des archives qui lui sont confiées et prêtera son concours au chef de service des questions administratives et au bureau de la documentation.

Dans le cadre de ces relations inter-bureau, les données relatives aux enquêtes lui seront fournies par le bureau technique. Le bureau de l'informatique comprend un analyste programmeur, chargé d'assurer la rentrée des données.

ART. 10. — Le bureau de la documentation est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. Il est chargé du recensement, du classement de la documentation présentant un intérêt pour les statistiques agricoles, ainsi que de l'élaboration des archives.

Dans ce cadre, il a pour tâche l'établissement de contacts nécessaires avec d'autres centres nationaux, régionaux et sub-nationaux afin d'assurer une mise à jour régulière et un inventaire de la documentation existante, en matière de statistiques agricoles. Il est chargé :

- du ramassage ;
- du premier dépouillement et de la transmission des données au service central ;
- de l'obtention des données statistiques émanant d'autres sources ;
- des aspects administratifs qui leur sont confiés.

ART. 11. — Les bureaux régionaux sont placés sous l'autorité des chefs de bureaux régionaux et comprennent chacun trois enquêteurs, un chauffeur ainsi qu'un personnel contractuel recruté en fonction des besoins et des opérations à entreprendre. Ils peuvent bénéficier en outre de l'appui éventuel d'autres services et organismes régionaux.

Article 11.1 : Les bureaux régionaux sont rattachés au chef de bureau dont ils dépendent et peuvent bénéficier de l'appui du service technique, conformément aux programmes préétablis.

Article 11.2 : Les bureaux régionaux sont établis comme suit :
 Aioun (pour le Hodh El Gharby et le Hodh El Charghi) ;
 Sélibaby (pour le Guidimakha et l'Assaba) ;
 Kaédi (pour le Gorgol et le Brakna) ;
 Nouakchott (pour le Trarza, le Tagant et l'Adrar).

Article 11.3 : Le bureau de coordination des bureaux régionaux est placé sous l'autorité d'un chef de bureau établi à Nouakchott. Il est chargé de recueillir des données provenant des bureaux régionaux, d'exploiter ces données avant de les ventiler aux différents bureaux concernés. La tâche de coordination couvre aussi les aspects techniques qu'administratifs. Le chef de bureau

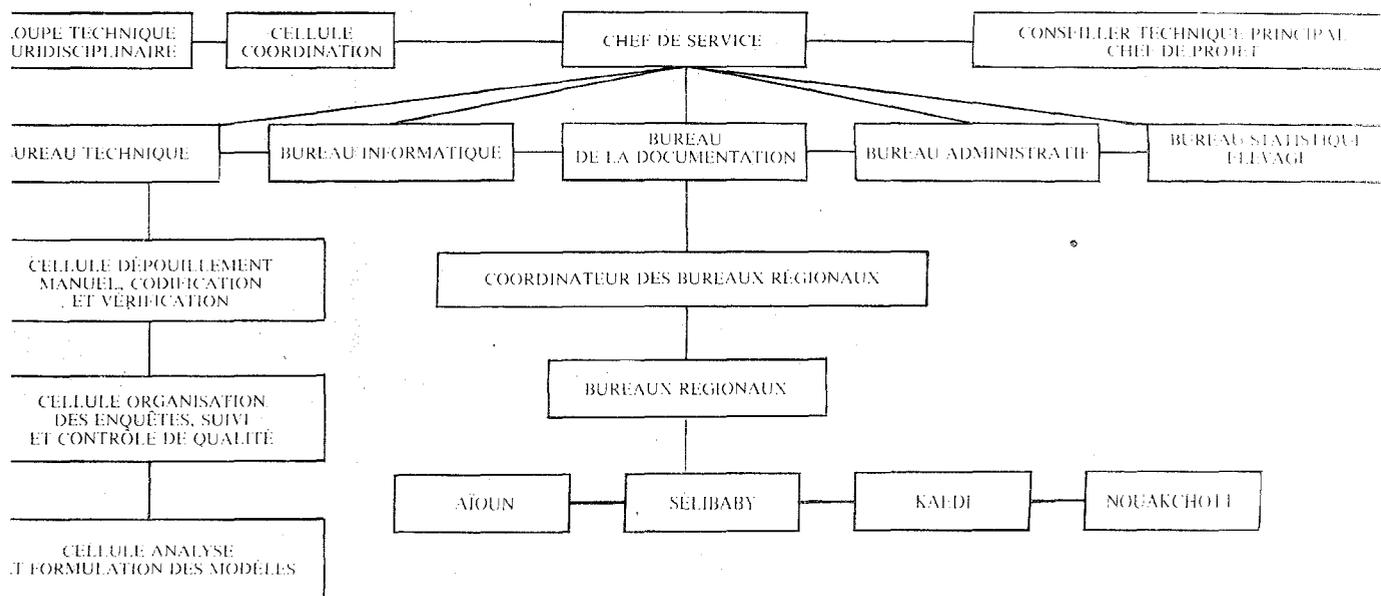
de coordination est assisté par deux agents contractuels dans l'accomplissement de sa tâche.

ART. 12. — Le bureau chargé des questions administratives est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. Il est chargé de l'étude et du règlement de toutes les questions administratives ainsi que de la publication. Il a pour tâche, dans ce cadre, de :

- la tenue et la mise à jour d'un inventaire des moyens de service et de tout autre renseignement complémentaire dont ce service dispose ;
- la gestion des fournitures et des matériels ;
- la présentation à temps des propositions pour le renouvellement des stocks ;
- l'étude des questions relatives au personnel (contrats, etc.) ;
- la gestion financière en accord avec les sources de financement et conformément aux différents programmes préétablis ;
- la tenue des archives et du secrétariat ;
- la publication ;
- la gestion du parc automobile.

Ce bureau comprend, outre le chef de bureau, un aide-comptable, une secrétaire, un planton. Il peut bénéficier d'appuis complémentaires des autres bureaux.

ART. 13. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 982 du 16 juillet 1986 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadaould Mohameden, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), mle 45.291 D, est nommé directeur des études de la section arabe à l'Ecole nationale de la santé publique à compter du 1^{er} novembre 1985, en remplacement de M. Salem Nagiould Mohamed Moussa, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), mle 47.542 A.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-080 du 14 mai 1986 modifiant la composition de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéo et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — La composition de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéo et des documents photographiques est modifiée comme suit :

Le président :

— un représentant du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

Membres :

- le directeur de l'audio-visuel ;
- le directeur général de la Société nationale de cinéma (S.N.C.) ;
- un représentant des exploitants des salles de cinéma ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles de l'article 3 du décret n° 84-181 du 6 août 1984 et le décret n° 85-192 bis du 2 octobre 1985.

ART. 3. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-104 du 1^{er} juillet 1986 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. Bebehaould Ahmed Youra, reporter-journaliste, est nommé secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, à compter du 4 décembre 1985.

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
n° 399 du 5 mai 1986
de l'association dénommée :
« Fondation Sidi Mohamedould Habott »

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après récépissé de déclaration d'une association définie comme suit la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, modificatifs : les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-15 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- la demande de reconnaissance en date du 1^{er} février 1986 par le président de la Fondation ;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- le statut de l'association ;
- le procès-verbal d'élection du bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner la publicité exigée en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à la publication au *Journal officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association intervenues dans son administration ou direction déclarées dans un délai de trois (3) mois au ministre de l'Intérieur de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association : L'association dénommée « Fondation Sidi Mohamedould Habott » est apolitique et est constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

But de l'association : L'association dénommée « Fondation Sidi Mohamedould Habott » a pour but de :

- conserver, développer et entretenir le patrimoine de Sidi Mohamedould Habott partout où il se trouve ;
- mettre en valeur la bibliothèque de Sidi Mohamed El Habott et encourager toute action tendant à améliorer le patrimoine culturel de Sidi Mohamedould Habott ;
- répartir équitablement entre les nécessiteux la production de la bibliothèque ou des immeubles ;
- contribuer au développement économique et culturel de Chinguitti.

Siège de l'association : Le siège de l'association est fixé à Chinguitti.

Durée de l'association : La durée de l'association est illimitée.

Composition du Bureau :

- Président : Ahmedould Cheikhould Habott ;
- Vice-président : Marieme mint Habott ;
- Secrétaire général : Sid'Ahmedould Habott ;
- Secrétaire général adjoint : Mohamedould Abdoullahould Habott ;
- Trésorier général : Mohamed Lemineould Ghoulam ;
- Trésorier général adjoint : Mohamedould Cheikhould Habott ;
- Commissaire aux comptes : Ahmedould Mohamedould Habott.

Nouakchott, le 5 mai 1986.

Lieutenant-colonel Anne Amadou

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

n° 551 du 1^{er} juillet 1986d'une association culturelle dénommée :
« Zawiya Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim »

Le ministre de l'Intérieur,

livre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, le
ssé de déclaration d'une association définie et régie par la loi
098 du 9 juin 1964, relative aux associations, et textes modificatifs :
s n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

es pièces suivantes ont été déposées :

ttre n° 98 du 20 mai 1986 du gouverneur du Tagant ;
mande de reconnaissance en date du 20 mai 1986 ;
ocès-verbal de l'assemblée générale ;
atuts ;
ste des membres du bureau.

es responsables de ladite association sont tenus de donner à la décl-
1 qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et
nents en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion
urnal officiel, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du
1 1964, relative aux associations.

outes modifications apportées aux statuts de ladite association, tout
gement intervenu dans son administration ou direction devront être
rés dans un délai de trois (3) mois au ministre de l'Intérieur (arti-
de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

tre de l'association : L'association culturelle dénommée « Zawiya
Abdoullah ould El Hadj Brahim » est apolitique et est constituée
rmmément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

But de l'association : Participer à l'enrichissement du patrimoine
national en vue de la réhabilitation de notre personnalité culturelle et isla-
mique, ce par la collecte, la publication et l'enseignement du patrimoine
de Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim et de ses descendants ainsi que
celui d'autres éminents oulama de notre chère patrie.

Durée de l'association : La durée de l'association dénommée « Zawiya
Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim » est illimitée.

Siège de l'association : Le siège de l'association dénommée « Zawiya
Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim » est fixé à Tidjikja.

Composition du Comité exécutif :

- Président : M. Hadrami ould Khattri ;
- 1^{er} vice-président : M. Mohamed Mahmoud ould Biha ;
- 2^e vice-président : M. Mohamed Lemine ould Cheikh Benani ;
- Secrétaire général à l'orientation à la recherche : M. Mohamed ould
Mohamed Ahid ;
- Secrétaire général adjoint : M. El Hadj ould Mohamed Abderrahmane ;
- Trésorier général : M. Tourad ould Abdel Khader ;
- Trésorier général adjoint : M. Sidi ould Hamoud ;
- Secrétaire à la culture et à l'information : M. Ahmedou ould Memoune ;
- Secrétaire adjoint à la culture : M. Cheikhna ould Didi ;
- Secrétaire aux archives et à la bibliothèque : M. Teldi ould Abdallah ;
- Secrétaire adjoint aux archives : M. Lemrabott ould Taleb Mohamed ;
- Secrétaire à la propagande : M. Mohamed Mahmoud ould Khattri ;
- Secrétaire adjoint à la propagande : M. Sidi Mohamed ould Biha.

Nouakchott, le 1^{er} juillet 1986.

Lieutenant-colonel Anne Amadou BABALY.